

## RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

• **SARL FERME EOLIENNE DE PUECH DEL VERT prise en la personne de son représentant légal**

De s'être à LACAUNE, entre le 21 mars 2008 et le 29 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu coupable de recel d'une prise illégale d'intérêt par une personne investie d'un mandat électif public dans une affaire dont elle assure l'administration ou la surveillance, en l'espèce en bénéficiant, en connaissance de cause du produit de cette prise illégale d'intérêt à savoir les droits et autorisations pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

Faits prévus par ART.321-12 AL.1, ART.321-1 AL.2, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.321-12, ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

• **CABROL André**

De s'être à LACAUNE, entre le 21 mars 2008 et le 29 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu coupable d'une prise illégale d'intérêt alors qu'elle était investie d'un mandat électif public, en l'espèce maire de la commune de LACAUNE et de Président de la Communauté de communes des MONT-DE-LACAUNE, en prenant, recevant, conservant, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération, en l'espèce en ayant un intérêt personnel dans l'implantation d'un parc éolien porté par la structure Ferme Eolienne du Puech Del Vert sur la commune de LACAUNE, opération dont elle avait la charge d'assurer, au moment de l'acte, en sa qualité de Maire de LACAUNE et de Président de la Communauté des Communes des MONT-DE-LACAUNE la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Faits prévus par ART.432-12 C.PENAL. et réprimés par ART.432-12 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

• **GAY Erick**

De s'être à LACAUNE, entre le 21 mars 2008 et le 29 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu coupable de recel d'une prise illégale d'intérêt par une personne investie d'un mandat électif public dans une affaire dont elle assure l'administration ou la surveillance, en l'espèce en bénéficiant, en connaissance de cause du produit de cette prise illégale d'intérêt à savoir les droits et autorisations pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

Faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.432-12 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.432-17 2° C.PENAL.

## PAR CES MOTIFS

Vu les articles 175, 176 et 179 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 179-2 et 390 du code de procédure pénale ;

**ORDONNONS** le renvoi d'André CABROL, Erick GAY et la SARL FERME EOLIENNE DE PUECH DEL VERT devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL de CASTRES :

Le 05 septembre 2023 à 9h00  
Devant le Tribunal Judiciaire de CASTRES  
SALLE 1

**pour y être jugée conformément à la loi ;**

**INFORMONS** André CABROL, Erick GAY et la SARL FERME EOLIENNE DE PUECH DEL VERT qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'ils en font la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à leur charge, sauf s'ils remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'ils ont également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;

**LES INFORMONS** qu'ils devront comparaître à l'audience en possession des justificatifs de leurs revenus ainsi que de leurs avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer aux avocats qui les représentera ;

**LES INFORMONS** que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'ils ne comparaissent pas personnellement à l'audience ou s'ils ne sont pas jugés dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale ;

**LES INFORMONS** qu'ils doivent signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au règlement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de la mise en examen ;

**LES INFORMONS** également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à personne ;

**ORDONNONS** que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à monsieur le procureur de la République ;

Fait en notre cabinet, le 30 juin 2023  
le juge d'instruction

Maeliss VILAMOT

